



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-105

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-04-07-00003 - Microsoft Word - 2022-DOS-018 CHRU Tours Psy
Infanto HTPJ.docx (5 pages)

Page 3

R24-2022-04-07-00001 - Microsoft Word - 2022-DOS-021 BE
Neuroradiologie.docx (4 pages)

Page 9

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-07-00003

Microsoft Word - 2022-DOS-018 CHRU Tours Psy
Infanto HTPJ.docx

ARRETE

Accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de la clinique universitaire 12, rue du Coq – 375440 Saint-Cyr-sur-Loire

FINESS : 370 000 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours en date du 30 décembre 2021 et réputé complet en date du 30 janvier 2022, et celui déposé par l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte en date du 31 décembre 2021 et réputé complet en date du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvenile en hospitalisation de jour, peut être autorisée pour le département de l'Indre-et-Loire, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un partenariat déjà développé à partir de l'unité d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvenile pour adolescents de la Clinique Psychiatrique et Universitaire ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un hôpital de jour localisé dans le même bâtiment que l'unité d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-

juvenile pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Universitaire et en lien étroit avec le Centre Oreste géré par le Centre hospitalier du Chinonais, apporte une réponse logique dans le parcours de prise en charge des adolescents et garantit une gradation des soins tout en limitant les ruptures de prise en charge par les transitions possibles entre les différentes modalités de prise en charge ;

CONSIDERANT que ce projet intègre l'évaluation de la dynamique familiale et propose des entretiens et des thérapies familiales si nécessaire, aux parents ou détenteurs de l'autorité parentale ;

CONSIDERANT que l'aménagement des locaux doit respecter les exigences posées par l'article D.6124-302-3° du code de la Santé Publique en comportant une salle permettant l'isolement en toute intimité et la surveillance d'un patient ;

CONSIDERANT que si l'évaluation de la répercussion de la création de l'hôpital de jour sur les autres modalités de prise en charge sera appréciée sur la base d'indicateurs chiffrés, l'évaluation de l'hôpital de jour en lui-même doit pouvoir être faite avec des indicateurs de suivi tenant au niveau d'activité, à la typologie des patients, à leur parcours et à la qualité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que les outils d'évaluation de la satisfaction des adolescents et des familles doivent être adaptés et pertinents pour pouvoir en extraire les améliorations à apporter, tant dans l'aménagement des locaux et des équipements que dans les prises en charge ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur réservé à la demande de création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvenile de 12 places pour adolescents de 14 à 18 ans, localisé 12 rue du Coq à Saint Cyr sur Loire en Indre et Loire, au sein de la Clinique Psychiatrique Universitaire, sollicitée par le Centre Hospitalier Régional et universitaire de Tours ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de la clinique universitaire 12, rue du Coq – 375440 Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/04/2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-0018 enregistré le 08/04/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-07-00001

Microsoft Word - 2022-DOS-021 BE
Neuroradiologie.docx

ARRETE

Portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la région Centre-Val de Loire dans le département du Loiret

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté fixant le Schéma Interregional d'Organisatoïn des soins pour l'Interregion Ouest 2014-2019 en date du 15 septembre 2014 ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 fait évoluer les conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie et sera applicable à compter du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT que les dispositions de ce décret prévoient que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie sera désormais régie par le Schéma régional de Santé,

CONSIDERANT que les dispositions des schémas interrégionaux d'organisation des soins en vigueur à la date de publication de ce décret demeurent applicables, dans chaque région, jusqu'à la publication d'un nouveau schéma régional de santé, soit entre le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} novembre 2023,

CONSIDERANT QU'au regard du SIOS plus aucune implantation de neuroradiologie interventionnelle n'est disponible pour l'Inter région Grand Ouest ;

CONSIDERANT l'organisation régionale des UNV qui compte 4 UNV de territoire et une UNV de recours au CHRU de Tours, seul centre de thrombectomie mécanique ;

CONSIDERANT l'activité potentielle de trombectomie mécanique en région Centre-Val de Loire estimée à 600 actes par an et l'activité du CHRU de Tours d'un peu moins de 300 actes ;

CONSIDERANT que l'agglomération orléanaise est située à plus de 120 kilomètres du centre de recours régional impliquant des temps de trajets estimés entre 90 et 120 minutes, non compatibles avec les recommandations sur les délais d'accès entre le début de l'AVC et l'accès en salle de thrombectomie ;

CONSIDERANT le besoin de santé publique et l'impérieuse nécessité de poursuivre les prises en charge des AVC par thrombectomie mécanique sur un second site en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que les besoins de population ne permettant pas d'attendre le nouveau schéma régional de santé pour autoriser de manière pérenne un second site de thrombectomie mécanique en région Centre-Val de Loire, il convient, dès à présent, de recourir à une procédure de reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation supplémentaire de cette activité dans le Loiret,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est reconnu le besoin exceptionnel d'une implantation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la région Centre-Val de Loire dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : le prochain bilan quantifié de l'offre de soins qui sera publié tiendra compte de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/04/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-0021 enregistré le 08/04/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.